

FLASH BATONNIERS

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé d'exclure la Fédération de Russie lors d'une réunion extraordinaire (16 mars)

[Décision CM/Del/Dec\(2022\)1428ter/2.3](#)

Ses droits de représentation au sein du Conseil de l'Europe étaient suspendus depuis le 25 février dernier, à la suite de l'agression militaire de l'Ukraine. La Fédération de Russie, membre du Conseil de l'Europe depuis 1996, est désormais exclue avec effet immédiat dans le cadre de la procédure de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe. La veille, le gouvernement de la Fédération de Russie avait annoncé son retrait à la Secrétaire Générale. C'est la 2ème fois seulement qu'une telle situation survient, la Grèce ayant quitté l'organisation avant d'en être exclue en 1969 sous le régime dictatorial des colonels. Elle l'a réintégré en 1974. L'exclusion de la Russie signifie notamment que l'Etat n'est plus lié par la Convention. La Cour EDH a suspendu l'examen de toutes les procédures à son encontre, soit 70 000 affaires pendantes en janvier 2022. La Russie était à l'origine de près du quart des dossiers devant la juridiction.

La Commission européenne a publié ses lignes directrices pour la mise en œuvre du mécanisme de conditionnalité permettant de suspendre le versement des fonds européens pour des atteintes à l'Etat de droit (2 mars)

[Communication C\(2022\) 1382 final](#)

Ces orientations expliquent comment le [règlement \(UE, Euratom\) 2020/2092](#) relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union européenne sera appliqué et comment les droits des destinataires et bénéficiaires de financements de l'Union seront protégés. Elles précisent notamment les conditions d'adoption des mesures et les étapes à suivre avant leur adoption. Par exemple, la non-coopération avec l'Office européen de lutte anti-fraude (« OLAF ») et le Parquet européen ou le non-respect des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne pourront justifier l'activation du mécanisme. En outre, la Commission précise que les mesures devront être proportionnées aux violations des principes de l'Etat de droit. Elle établit également un lien entre le règlement relatif à la conditionnalité et d'autres outils complémentaires de protection du budget de l'Union.

Les liens existants entre l'avocat et son client, coassocié et membre fondateur du cabinet d'avocat dans lequel il est collaborateur, portent manifestement atteinte à l'indépendance de l'avocat et ne lui permettent pas de représenter ce client devant les juridictions de l'Union européenne (24 mars)

[Arrêt PJ c. EUIPO et PC c. EUIPO, aff. jointes C 529/18 P et C 531/18 P](#)

La Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'au titre de l'article 19 de son Statut, l'avocat qui représente une partie doit agir en toute indépendance ainsi que dans le respect de la loi et des règles professionnelles et déontologiques afin de protéger et défendre au mieux les intérêts du mandant. La Cour précise que cette notion d'« indépendance » exclut que les liens entre l'avocat et son client portent manifestement atteinte à sa capacité à assurer sa mission de défense, une telle irrecevabilité étant toutefois limitée aux seuls cas pour lesquels il est manifeste que l'avocat n'est pas en mesure d'assurer sa mission en servant au mieux les intérêts de son client. A ce titre, un lien contractuel de droit civil entre un avocat et son client est insuffisant. S'agissant de l'avocat collaborateur, il doit être présumé que même s'il exerce sa profession dans le cadre d'un contrat

de travail, il remplit les mêmes exigences d'indépendance qu'un avocat exerçant individuellement ou comme associé dans un cabinet. Toutefois, lorsque le client est lui-même coassocié et membre fondateur du cabinet d'avocats, la Cour considère que celui-ci peut exercer un contrôle effectif sur le collaborateur. Ni le Tribunal de l'Union européenne ni la Cour n'ont l'obligation d'avertir l'auteur d'un recours ou de le mettre en mesure de procéder à la désignation d'un nouveau représentant en cours de procédure.

La motivation d'une décision en matière civile qui condamne le requérant au versement de dommages et intérêts en des termes susceptibles de le présenter comme coupable d'une infraction dont il a été relaxé ne constitue pas une violation de l'article 6 §2 de la Convention lorsque cette motivation a été censurée en cassation (24 mars)

Arrêt Benghezal c. France, requête n°48045/15

Dans un 1er temps, la Cour EDH relève que la Cour de cassation a jugé que les termes inappropriés utilisés par la cour d'appel avaient été utilisés à tort. Bien que la Cour conclut au rejet de son pourvoi, les motifs retenus censurent sans ambiguïté les termes de l'arrêt qui caractérisaient une atteinte au droit à la présomption d'innocence. Partant, elle considère qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 6 §2 de la Convention. Dans un 2nd temps, la Cour EDH considère que la condamnation à payer les frais engagés par la partie civile pour sa défense étaient relativement élevés. Or, d'une part, cette procédure a permis au requérant d'obtenir qu'il soit remédié à l'atteinte dont il était victime et, d'autre part, la Cour de cassation avait la possibilité de diminuer ces frais pour des considérations d'équité de sorte que cette restriction au droit d'accès à un tribunal était disproportionnée au but légitime poursuivi. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

L'absence d'un avocat dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, même si ce suspect était alors auditionné comme source, a entraîné une violation du droit à un procès équitable (8 mars)

Arrêt Tonkov c. Belgique, requête n°41115/14

Conformément à sa jurisprudence *Salduz* (requête n°36391/02) qui pose le principe du droit d'accès à un avocat durant la phase préalable au procès pénal, la Cour EDH applique son test en 3 étapes pour apprécier la légalité de la restriction de son droit par le requérant. Tout d'abord, elle rappelle l'ampleur particulière des restrictions au droit d'accès à un avocat telles que prévues par la réglementation nationale à l'époque des faits. Elle considère également que le requérant a acquis la qualité de suspect dès le stade initial de la procédure même s'il n'a pas été formellement auditionné comme tel lors des 2 premières auditions. Alors que les garanties de l'article 6 de la Convention auraient dû immédiatement s'appliquer, le requérant n'a eu qu'un contact tardif et insuffisant avec son avocat. Ensuite, le gouvernement n'ayant pas établi l'existence de circonstances exceptionnelles, la restriction au droit n'est justifiée par aucune raison impérieuse. Enfin, la Cour EDH relève que l'accès restreint à l'avocat n'a pas été suffisamment compensé par des garanties procédurales, que les dépositions de nature à éveiller les soupçons ont été déterminantes sur la suite de la procédure et que les juridictions nationales n'ont pas suffisamment pris en compte l'absence de l'avocat pour apprécier la recevabilité de ces déclarations. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 de la Convention.

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») et la Fondation européenne des avocats (« ELF ») ont publié leur guide sur l'utilisation de l'intelligence artificielle (« IA ») par les avocats (31 mars)

[Guide sur l'utilisation de l'intelligence artificielle par les avocats](#)

A l'occasion d'un [événement](#) réunissant des membres des institutions européennes, des ONG ainsi que du CCBE afin d'échanger autour des sujets relatifs à la numérisation de la justice, aux défis et opportunités de la transformation numérique des cabinets d'avocats ou encore sur la question de savoir si l'IA peut rendre la justice, le CCBE et l'ELF ont dévoilé leur guide sur l'utilisation de l'intelligence artificielle par les avocats. Ce guide est le résultat du projet [AI4Lawyers](#) mené par l'ELF et le CCBE. Divisé en 6 chapitres, il revient notamment sur les différentes catégories d'outils d'IA à disposition des avocats selon le type de tâche à effectuer et sur les risques techniques ou risques de violation des obligations professionnelles des avocats à prendre en considération. Il souligne également les bénéfices que les petits cabinets d'avocats peuvent tirer de l'utilisation de ces outils afin de faire face à la numérisation grandissante de la société.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu